

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification 30 novembre 2012

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 3a, al. 4

⁴ Aux places équipées de ceintures de sécurité, les enfants de moins de douze ans mesurant moins de 150 cm doivent toujours être attachés par un dispositif de retenue pour enfant approprié (p. ex. un siège pour enfant) qui est autorisé en vertu du règlement ECE n° 44 visé à l'annexe 2 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)²; il n'est pas obligatoire d'utiliser un dispositif de retenue pour les enfants de quatre ans et plus lorsqu'ils sont assis dans des autocars ou sur des sièges spécialement admis pour les enfants ni pour les enfants à partir de sept ans lorsqu'ils sont assis sur des sièges équipés de ceintures abdominales.

Art. 3b, al. 4, let. e et f

Ne concerne que le texte italien.

Art. 59a Obligation d'entretien du système antipollution

¹ Les voitures automobiles immatriculées en Suisse sont soumises à un entretien du système antipollution obligatoire (art. 35 OETV). Font exception:

- a. les voitures automobiles pourvues d'un système de diagnostic embarqué (système OBD) reconnu;
- b. les voitures automobiles équipées d'un moteur à allumage commandé et dont le genre de construction ne permet pas d'atteindre la vitesse de 50 km/h ainsi que les voitures automobiles lourdes équipées d'un moteur à allumage commandé;
- c. les chariots de travail agricoles;

¹ RS 741.11

² RS 741.41

- d. les voitures automobiles immatriculées pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1976;
 - e. les véhicules de détenteurs bénéficiant de privilèges ou d'immunités diplomatiques ou consulaires.
- ² Un système OBD est reconnu sur les voitures automobiles suivantes:
- a. les voitures automobiles légères équipées d'un moteur à allumage commandé respectant au minimum la norme des gaz d'échappement Euro 3;
 - b. les voitures automobiles légères équipées d'un moteur à allumage par compression respectant au minimum la norme des gaz d'échappement Euro 4;
 - c. les voitures automobiles lourdes qui respectent au minimum la norme des gaz d'échappement Euro 4 et qui ont été immatriculées pour la première fois après le 30 septembre 2006.

Art. 59b Délais d'exécution de l'entretien

Le détenteur est tenu de faire effectuer un service d'entretien des véhicules soumis à cette obligation dans les délais suivants:

- a. voitures automobiles légères équipées d'un moteur à allumage commandé et dont le genre de construction permet des vitesses de 50 km/h et plus:
 - 1. sans catalyseur: tous les 12 mois,
 - 2. avec catalyseur: tous les 24 mois;
- b. voitures automobiles équipées d'un moteur à allumage par compression et dont le genre de construction permet des vitesses supérieures à 30 km/h: tous les 24 mois;
- c. voitures automobiles équipées d'un moteur à allumage par compression et dont le genre de construction permet des vitesses de 30 km/h et moins: tous les 48 mois.

Art. 59c Obligations du conducteur et du détenteur

¹ Le conducteur d'un véhicule soumis à l'obligation d'entretien du système antipollution devra toujours être porteur de la fiche d'entretien du système antipollution, qu'il présentera aux organes de contrôle sur demande.

² Le détenteur d'un véhicule pourvu d'un système OBD reconnu devra faire examiner et remettre en état le véhicule dans un délai d'un mois lorsque la lampe de contrôle du système OBD signale une erreur de l'équipement qui influe sur les émissions de gaz d'échappement.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

30 novembre 2012 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

